

Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. en)

10403/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0128(NLE)

SCH-EVAL 89
VISA 106
COMIX 330

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9755/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect, par Chypre , des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect, par Chypre, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect,
par Chypre, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le
domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 28 novembre et le 3 décembre 2021, Chypre a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 960 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que Chypre doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation.
- Eu égard à l'importance que revêtent l'application des accords visant à faciliter la délivrance de visas conclus par l'UE et l'application correcte, entre autres, des dispositions relatives à l'obligation de visa imposée aux ressortissants russes, au rôle des consuls honoraires dans le cadre de la procédure, au formulaire de demande de visa, à la vignette-visa, au système d'information sur les visas et au système informatique national, y compris le relevé des empreintes digitales, ainsi qu'à la situation du personnel et à la formation du personnel, il y a lieu de donner la priorité aux recommandations n° 1, 6, 7, 15, 18 à 24, 26, 28, 29, 36 et 37 de la présente décision.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, Chypre devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que Chypre:

Généralités

1. veille sans délai à ce que tous les accords visant à faciliter la délivrance de visas conclus par l'UE soient appliqués par les consulats chypriotes (y compris celui conclu avec la Fédération de Russie);
2. notifie à la Commission les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire en plus de ceux mentionnés sur la liste commune figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 810/2009¹ (ci-après dénommé le "code des visas") et veille à ce que toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 3, paragraphe 5, du code des visas soient exemptées de cette obligation;

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

3. veille à ce que le ministère des affaires étrangères, les consulats chypriotes ainsi que les prestataires de services extérieurs fournissent au public, de manière cohérente et bien structurée, toutes les informations pertinentes en ce qui concerne les demandes de visa de court séjour pour Chypre;
4. réexamine les instruments juridiques (contrats) conclus avec des prestataires de services extérieurs afin de les aligner sur les dispositions du code des visas et assure un suivi régulier du travail desdits prestataires et consigne ces activités de suivi;
5. établit des procédures et des pratiques appropriées pour déterminer la position chypriote quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des documents de voyage figurant sur les listes de documents de voyage établies par la décision n° 1105/2011/UE¹;
6. veille à ce que tous les consulats chypriotes utilisent le même formulaire de demande de visa, contenant autant de champs du formulaire harmonisé de demande figurant à l'annexe I du code des visas que possible et que nécessaire dans le cadre du traitement des visas nationaux de court séjour;
7. commence à recueillir les empreintes digitales des demandeurs de visa; équipe tous les consulats à cet effet; forme le personnel et adapte le système informatique national et l'organisation des tâches en interne dans les consulats;
8. veille à ce que tous les consulats chypriotes exigent des demandeurs de visa des documents justificatifs² conformément aux listes harmonisées de documents justificatifs adoptées par la Commission et aux accords visant à faciliter la délivrance de visas conclus par l'UE;
9. veille à ce que le formulaire chypriote de prise en charge soit conforme aux exigences énoncées dans le code des visas;
10. veille systématiquement, dans tous les consulats, à ce que les demandeurs de visa présentent une assurance maladie en voyage dans le cadre de leur demande³;

¹ JO L 287 du 4.11.2011, p. 9.

² À l'exception des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et des membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit à la libre circulation.

³ À l'exception des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE et des membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit à la libre circulation.

11. veille à ce que les droits de visa et les catégories qui sont exemptées du paiement de ces droits soient conformes aux dispositions correspondantes du code des visas et de la directive 2004/38/CE;
12. veille, dans tous les consulats chypriotes, à ce que la durée de validité d'un visa à entrée unique comporte une "franchise" de 15 jours et à ce que les visas à entrées multiples soient délivrés conformément au "mécanisme de cascade" prévu dans le code des visas ou dans les accords correspondants visant à faciliter la délivrance de visas conclus par l'UE;
13. veille à ce que tous les consulats chypriotes délivrent des visas dont le modèle est conforme au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil¹, tel que modifié;
14. établisse une liste exhaustive des mentions à ajouter dans la zone "Observations" des vignettes-visas et donne instruction aux consulats de ne pas reproduire les mentions obligatoires;
15. veille à ce que les copies des formulaires de refus signés par les demandeurs soient archivées dans le dossier et à ce que le ou les motifs indiqués sur le formulaire de refus correspondent au résultat de l'examen de la demande;
16. s'abstienne de prolonger les visas pour des raisons autres que celles énoncées dans le code des visas et, dans le même temps, s'abstienne également d'exclure d'emblée la possibilité d'une prolongation en apposant la mention "non renouvelable" sur un visa;

Système d'information sur les visas/système informatique national

17. accélère le développement de son nouveau système informatique de traitement des demandes de visa et suit de près les évolutions pertinentes au niveau de l'UE à cet égard;
18. donne instruction aux consulats d'introduire dans le système toutes les données requises figurant dans une demande de visa;
19. veille à ce que tous les consulats disposent d'un système de secours adéquat en cas de force majeure technique;

¹ JO L 198 du 28.7.2017, p. 24.

20. donne instruction aux consulats de limiter au minimum la délivrance de visas remplis à la main et de veiller à ce que les visas ainsi délivrés soient exclusivement des visas à entrée unique; veille à ce que, lorsque les visas délivrés sont remplis à la main, cette information soit introduite dans le système informatique;
21. donne instruction aux consulats de faire immédiatement usage de la possibilité offerte par le système informatique de créer des droits d'accès individuels sur la base du statut du membre du personnel et de son rôle dans le processus de délivrance des visas;
22. veille à ce que, dans tous les consulats, l'accès aux postes de travail ne soit possible qu'au moyen de mots de passe individuels et fasse en sorte que ces mots de passe soient modifiés régulièrement et ne soient communiqués à quiconque;

Gestion administrative et organisation

23. renforce sans délai le personnel du département Schengen du ministère des affaires étrangères;
24. mette en place une structure de formation permanente et des programmes de formation réguliers axés sur tous les aspects pertinents de la politique de l'UE en matière de visas, en particulier ceux qui sont déjà applicables à Chypre (par exemple, les droits des membres de la famille de citoyens de l'Union/ressortissants de l'EEE);
25. envisage la mise en place d'un examen sur le traitement des demandes de visa au moins à l'intention du personnel expatrié avant son déploiement;
26. veille à ce que, dans l'exercice de leurs missions, les consuls honoraires respectent les dispositions correspondantes du code des visas, notamment celles relatives au transfert et au stockage sécurisés des données, et, en particulier, veille sans délai à ce que les consuls honoraires n'aient pas de vignettes-visas vierges en leur possession et qu'ils ne soient plus autorisés à les apposer sur les documents de voyage;
27. envisage d'élargir la coopération avec les prestataires de services extérieurs en tant que solution alternative à la participation des consuls honoraires au traitement des demandes de visa;

Le Caire

28. veille à ce que les formulaires de demande soient dûment remplis par les demandeurs et à ce qu'ils fassent l'objet d'une vérification lors de l'introduction de la demande;
29. veille à ce que la photo présentée par les demandeurs de visa et stockée dans la base de données nationale soit d'une qualité satisfaisant aux normes applicables de l'OACI;
30. veille à ce que l'authenticité des documents de voyage et des séjours antérieurs à Chypre soit systématiquement vérifiée et à ce que l'utilisation illégale de visas antérieurs soit dûment prise en considération;
31. sur la base d'une évaluation des risques, établisse des règles écrites précisant quand il y a lieu de convoquer un demandeur à un entretien; veille à ce qu'un compte rendu/résumé écrit des entretiens et de l'examen des demandes de visa soit établi, de préférence dans le système informatique afin de pouvoir être consulté chaque fois que nécessaire;
32. veille à ce que le dossier de demande indique toujours qui a statué sur la demande et la durée de validité du visa;
33. renforce, dans la mesure du possible, le personnel du consulat par du personnel permanent plutôt que par un ou des travailleurs saisonniers, de courte durée;
34. enregistre la quantité et les numéros de série des vignettes-visas vierges dès qu'elles arrivent du ministère au consulat;
35. établisse un protocole clair et sûr pour détruire les anciens dossiers de demande et veille à ce qu'un membre du personnel du consulat supervise le processus;

Moscou

36. afin de veiller à ce que les exigences relatives au franchissement de la frontière chypriote applicables aux ressortissants russes (et ukrainiens soumis à l'obligation de visa) soient équivalentes à l'obligation de visa prévue par le droit de l'Union, veille à la vérification correcte des conditions d'entrée et à l'évaluation correcte des risques avant l'arrivée de ressortissants russes (et ukrainiens soumis à l'obligation de visa);
37. remanie la procédure de demande "pro-visa": celle-ci pourrait maintenir la possibilité de soumettre le formulaire de demande en ligne, mais les conditions et procédures devraient être alignées sur l'accord entre l'UE et la Russie visant à faciliter la délivrance de visas et sur le code des visas, et les visas devraient être délivrés sous la forme d'une vignette-visa uniforme avant le voyage du demandeur;
38. veille à ce que les demandes incomplètes mais recevables soient acceptées;
39. veille à ce que le formulaire de prise en charge ne soit utilisé que lorsque le regroupant réside à Chypre;
40. veille à la vérification des conditions d'entrée et à l'évaluation des risques pour toutes les demandes présentées par des demandeurs russes;
41. envisage la redistribution des tâches entre les membres du personnel local du consulat;
42. veille à ce que les informations relatives aux intermédiaires commerciaux agréés soient fournies au public et à ce que le consulat les contrôle régulièrement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
